

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 14 MARS 2005**

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 19h15.

Elle propose Madame Caroline GARCIA comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Elle procède à l'appel :

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. ELLUL, Mme ROMERO, M.M. CONTE, OUSSET, Mmes GARCIA, DE HULLESSEN, M.M SAUVAN, BOUISSEREN, Mme PETIT, M.M LE NGUYEN, MUNOZ, ALBARIT, Mme FONS VINCENT, M. MORENO, Mmes POUZOULET, HARO, M.M FEVRIER, BOUSQUEL, PETARD, Mme AZEMAR.

PROCURATIONS : M. ALLOUCHE en faveur de Mme ROMERO
M. ROUANET en faveur de M. SAUVAN
Mme CARRETIER en faveur de Mme DE HULLESSEN
M. CHARRIERE en faveur de M. ELLUL

ABSENTES : Mmes BOUQUET, RAMON BOTONNET

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 janvier 1998, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le rajout à l'ordre du jour de ce conseil la question suivante :

- Conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier – Désignation du second délégué titulaire et de délégué(s) suppléant(s)

Le Conseil Municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

**I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7
FEVRIER 2005**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 février 2005 est adopté à la majorité (4 contre).

**II - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES
DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-
22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

- de conclure avec la Fédération Internationale de Tonfa, Bâton et Self Défense PRO (F.I.T.B.S. PRO), domiciliée 8, rue Saint Bauzely à AGDE, une convention par laquelle la commune confie à la F.I.T.B.S. PRO la formation continue en Tonfa, bâton télescopique et self PRO, des policiers municipaux pour l'année 2005. Le montant forfaitaire pour la commune est de 2 296,40 €TTC pour l'année.

- De conclure avec la société BUREAU SYSTEME, domiciliée 990, avenue des Platanes 34970 BOIRARGUES, un contrat annuel de maintenance et d'assistance TELECOPIEUR. Le coût annuel hors taxe est de 320,00 €

- De fixer à 400 €la semaine d'inscription à la semaine de ski.

III - DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE JUVIGNAC EN STATION HYDROMINERALE

Rapporteur : Madame le Maire

Considérant que le classement bénéficie aux communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, ou des avantages en termes de climat ou altitude, situation géographique ou « hydrominéralogique » (CGCT, art. L. 2231-1).

Considérant que selon l'article L. 2231-3 CGCT, « *Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui possèdent sur leur territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eau minérale peuvent être érigés en stations hydrominérales* ».

Considérant que la commune de Juvignac a obtenu par arrêté du 8 mars 1999 (JO 18 mars 1999) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, l'autorisation de livrer et d'administrer au public en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de captage « la Valadière » située sur son territoire et ce pour une durée de trente ans.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Juvignac d'obtenir le classement en station hydrominérale, notamment afin de mettre en place les moyens nécessaires à l'accueil des curistes.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé de saisir, par sa décision n°1 du 9 février 2004, en vertu des L. 2231-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, d'une demande de classement de la commune de Juvignac comme station hydrominérale.

Considérant que le commissaire enquêteur, après avoir conduit l'enquête publique, analysé le dossier présenté par la commune et entendu les avis du public, a émis un avis motivé favorable sans réserves au classement de la commune en station hydrominérale.

Madame le maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable au classement de la commune en station hydrominérale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

IV - PLAN LOCAL D'URBANISME - REVISION SIMPLIFIEE DU POS (DEVENU PLU) - BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Monsieur COMBE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 300-2, L 123-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/11/2000 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (devenu Plan Local d'Urbanisme), modifié les 05/11/2001, 14/05/2003 et 03/11/2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/10/2004 définissant les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, dans le cadre d'une procédure de révision simplifiée portant sur l'extension de la zone IV NA destinée à l'accueil d'un parc d'activités dans le secteur de Courpouyran,

Vu l'arrêté municipal n°179 en date du 22/11/2004, modifié par l'arrêté n°196 du 08/12/2004 soumettant le projet de révision simplifiée à l'enquête publique,

Considérant que le projet de révision simplifiée a été soumis à l'enquête publique du 12 janvier 2005 au 14 février 2005,

Considérant que la concertation est terminée,

Après avoir entendu le bilan de la concertation par Madame le Maire,

1 – Prend note du présent compte-rendu joint en annexe.

2 – Décide que le compte-rendu du bilan fait par Madame le Maire ainsi que la présente délibération seront portés à la connaissance du public par affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois.

3 – Charge Madame le Maire de l'exécution des mesures ci-dessus.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'affichage en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (cinq contre).

V - APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU POS (DEVENU PLU)

Rapporteur : Monsieur COMBE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13, L 123-10, L 123-12, R 123-24 et R 123-25,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/11/2000 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (devenu Plan Local d'Urbanisme), modifié les 05/11/2001, 14/05/2003 et 03/11/2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/10/2004 définissant les modalités de la concertation relatives à la procédure de révision simplifiée du POS (devenu PLU) mise en œuvre,

Vu l'arrêté municipal n°179 en date du 22/11/2004, modifié par l'arrêté n°196 du 08/12/2004 soumettant le projet de révision simplifiée à l'enquête publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2005 tirant le bilan de la concertation,

Entendu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le projet de révision simplifiée tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré :

1 – Décide d'approuver le dossier de révision simplifiée du POS (devenu PLU) tel qu'il est annexé à la présente,

2 - La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales.

La présente délibération accompagnée de deux exemplaires du dossier de révision simplifiée du POS (devenu PLU) sera transmise au Préfet.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de révision ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité citées ci-avant.

Le dossier de révision simplifiée du POS (devenu PLU) est tenu à la disposition du public en Mairie de Juvignac et à la Préfecture de l'Hérault aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (cinq contre).

VI - CONSEIL de la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de MONTPELLIER- DESIGNATION DU SECOND DELEGUE TITULAIRE ET DE DELEGUE(S) SUPPLEANT(S)

Rapporteur : Madame le Maire

IL est rappelé, que par délibération du 21 octobre 2002, le conseil municipal avait désigné le délégué de la commune et son suppléant au conseil de la communauté d'Agglomération de Montpellier, à savoir :

- Madame Danièle ANTOINE-SANTONJA en tant que délégué titulaire
- Madame Marie-Antoinette ROMERO, en tant que délégué suppléant.

Compte-tenu de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes dont celle de JUVIGNAC, M. le Président de la Communauté d'agglomération de Montpellier a, par arrêté du 7 mars 2005, attribué un siège supplémentaire à la commune de Juvignac.

Il convient donc de procéder à la nomination d'un nouveau délégué titulaire et éventuellement à celle de délégué(s) suppléant(s), conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Désignation du Délégué Titulaire Supplémentaire**
 - Mme le Maire propose de désigner Mme ROMERO, comme délégué titulaire
 - Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :
 - **VOTANTS** : 27
 - Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : 0
 - Suffrages exprimés : 27
 - Majorité absolue : 14
 - A obtenu : Mme ROMERO : 22 Voix

Mme ROMERO ayant obtenu la majorité absolue est élue comme délégué titulaire au conseil de la communauté d'Agglomération de MONTPELLIER

• **Désignation du premier Délégué Suppléant de Mme SANTONJA**

- Mme le Maire propose de désigner M. MUNOZ, comme délégué suppléant
- Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- **VOTANTS** : 27
- Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

- A obtenu : M. MUNOZ : 22 Voix

M. MUNOZ ayant obtenu la majorité absolue est élu comme délégué suppléant au conseil de la communauté d'Agglomération de MONTPELLIER

• **Désignation du Délégué Suppléant de Mme ROMERO**

- Mme le Maire propose de désigner Mme LABORDE comme délégué suppléant
- Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- **VOTANTS** : 27
- Bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

- A obtenu : Mme LABORDE : 22 Voix

Mme LABORDE ayant obtenu la majorité absolue est élue comme délégué suppléant au conseil de la communauté d'Agglomération de MONTPELLIER

Madame le Maire lève la séance à 20h30.

La Secrétaire de Séance

Le Maire

Caroline GARCIA

Danièle SANTONJA

Affiché en mairie le